



LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE



Le règlement du SAGE du bassin versant de la Tille

Projet porté par :



Avec le concours de :



Sommaire

PREAMBULE	1
LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE	1
A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ?	1
SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE	1
LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE	2
ARTICLE N°1 : REPARTITION DES VOLUMES MAXIMUM PRELEVABLES ENTRE CATEGORIES D'UTILISATEURS	2
ARTICLE N°2 : LIMITER ET ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU	4
ARTICLE N°3 : PRESERVER LES RESERVOIRS BIOLOGIQUES	6
ARTICLE N°4 : LIMITER ET ENCADRER LES NOUVEAUX OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LE FUSEAU DE MOBILITE DE LA TILLE ET DE SES AFFLUENTS	8
ARTICLE N°5 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES	10
ARTICLE N°6 : COMPENSER LES EFFETS DES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS	12
CARTOGRAPHIE AU 1/25 000 DU FUSEAU DE MOBILITE DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA TILLE	13
CARTOGRAPHIE AU 1/25 000 DES MILIEUX HUMIDES EFFECTIFS	49

PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.

LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE.

A qui est opposable le règlement du SAGE ?

En application du R.212-47 du Code de l'environnement, les articles du règlement du SAGE doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
 - applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - applicables à certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ».

Plus précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Article n° 1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs¹

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.1.1.1 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.»

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Les masses d'eau du territoire présentent un déséquilibre quantitatif chronique. Le bassin de la Tille est ainsi classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants. La gestion quantitative de la ressource en eau est donc un enjeu majeur du territoire

Cette problématique justifie les mesures d'encadrement du SAGE sur les actes d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, délivrées en application de l'article L. 214-3 et suivants du même code, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et de la nomenclature annexée à l'article R. 511-1 du même code en application de l'article L. 511-1 au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les volumes prélevables identifiés dans la présente règle et leur répartition entre catégories d'utilisateurs se basent sur l'étude de détermination des volumes maximum prélevables sur le bassin versant de la Tille dont les résultats ont été notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin au Préfet de la région Bourgogne et de la Côte d'Or le 7 octobre 2014, validés par la Commission Locale de l'Eau par la délibération n°2013/01 du 17 décembre 2013 modifiée par la délibération n°2019/01 du 17 janvier 2019

ENONCE DE LA REGLE :

En application de la disposition D.1.1.1 du PAGD du SAGE de la Tille, sur les communes classées en ZRE (arrêté préfectoral du 25 juin 2010), les volumes maximum disponibles dans les eaux souterraines ou superficielles sont déterminés pour la période du 1er avril au 31 octobre de chaque année par tronçon dans le tableau ci-après détaillé. La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie dans le même tableau.

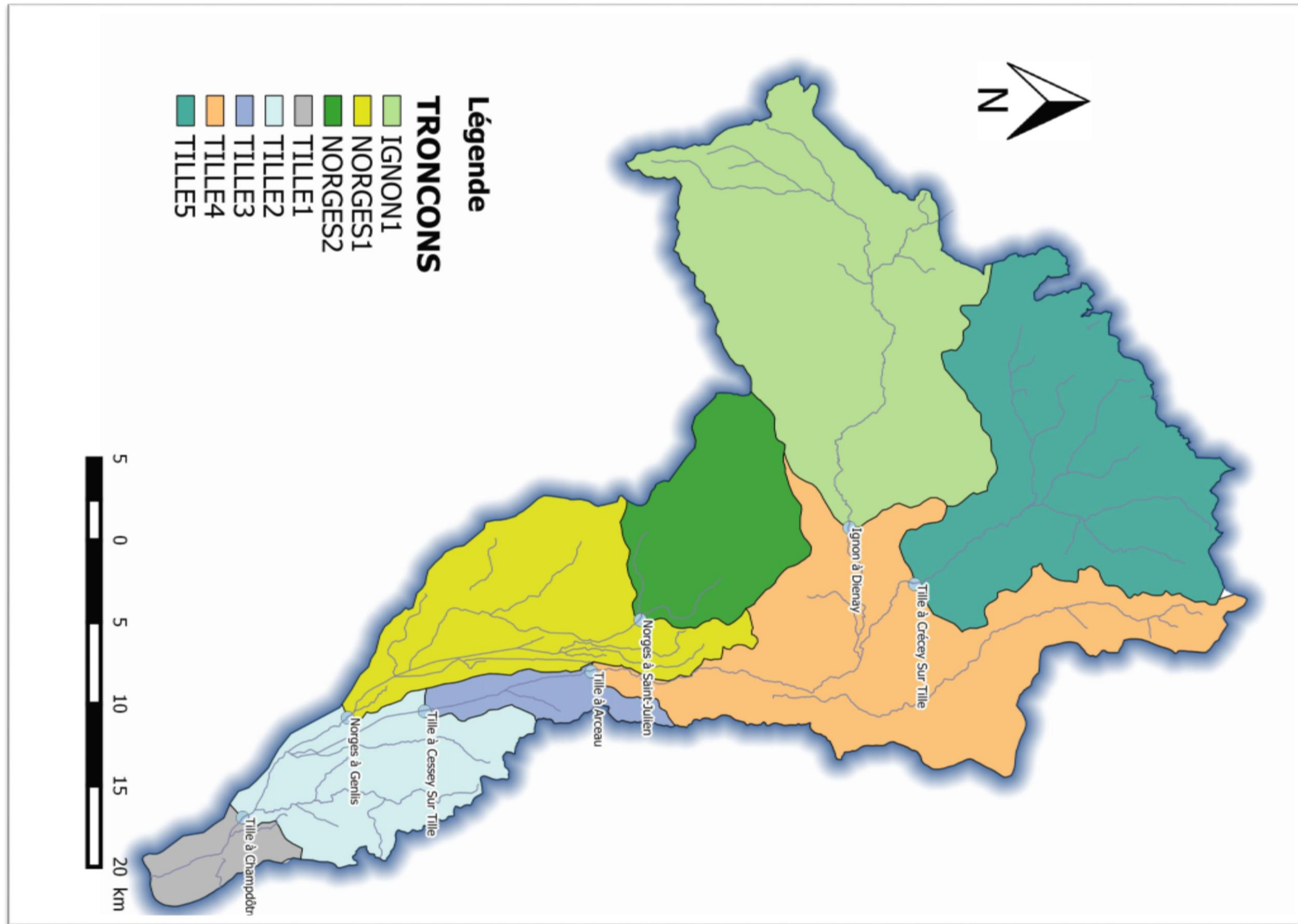
Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages		
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %
Tille 3	545 000	46,3 %	48,6 %	5,1 %
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %
Norges 2	175 000	80 %	4 %	16 %

Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE - arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

¹ Les volumes maximum prélevables correspondent aux volumes disponibles visés au R.212-47 du code de l'environnement

Les règles du SAGE du bassin versant de la Tille



CARTE N°1: TRONCONS (SOUS BASSINS) OU ONT ETE DETERMINES ET REPARTIS LES VOLUMES MAXIMUM PREVEVABLES

Article n° 2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage
- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique
- Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.1.4.3 : Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Les échéances de la Directive Cadre européenne sur l'Eau imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre les besoins du milieu naturel et les prélèvements. En France, selon les termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

« II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement). Ce classement constitue une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource disponible et les prélèvements existants.

Outre les prélèvements d'eau effectués pour les différents usages humains, s'ils ne peuvent être assimilés à des prélèvements de la ressource en eau au sens du Titre 1^{er} du R214-1 du code de l'environnement, les volumes d'eau soustraits à l'hydrosystème Tille par évaporation au-dessus des plans d'eau contribuent significativement au déséquilibre quantitatif des masses d'eau du bassin.

En effet, à l'échelle du bassin versant et en moyenne interannuelle, les surfaces de plans d'eau génèrent une diminution des pluies efficaces de 0,64 % par rapport à une situation sans plan d'eau. En considérant la période mai-août 2003, les volumes soustraits à « l'hydrosystème Tille » correspondaient, en moyenne sur la période, à un débit instantané d'environ 250 l/s (2,6 Mm³).

A titre de comparaison,

- le débit moyen mensuel quinquennal sec (QMNA₅) transitant à Champdâtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin) s'élève à 560 l/s
- l'ensemble des prélèvements effectués sur le bassin et sur la même période (tous usages confondus) s'élèvent en moyenne depuis 2008 à moins de 2 Mm³.

NB : en raison d'un contexte hydromorphologique dégradé, le QMNA₅ ne permet d'ores et déjà plus de satisfaire aux exigences de la vie biologique (débits biologiques) sur la Norges et la Tille aval.



ETANG DE NOKILLUS (GRAVIERE DE 8 HA A BRESSEY/TILLE)

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs² de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d'eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,
ou
- ils sont des opérations de création de réserves de stockage d'eau contribuant, par l'utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d'eau,
ou
- ils font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d'eau et les milieux associés ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés.

Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d'assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).

II - Cette règle ne s'applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.



CARTE N°2 : ENVELOPPE APPROCHEE DES INONDATIONS POTENTIELLES

² Lit majeur = le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Lit mineur : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Article n° 3 : Préserver les réservoirs biologiques

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Et au milieu coule une rivière !

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

L'article L. 214-17 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

Considérant l'importance du rôle des réservoirs biologiques dans l'atteinte du bon état écologique, l'article ci-dessous se justifie au regard du risque d'atteinte à la continuité écologique et à l'hydromorphologie sur les cours d'eau classés « réservoirs biologiques » dans le cadre de futurs projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.



L'IGNON (RESERVOIR BIOLOGIQUE AU SENS DU R.214-108 DU CE)

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur les cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n° 3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents :

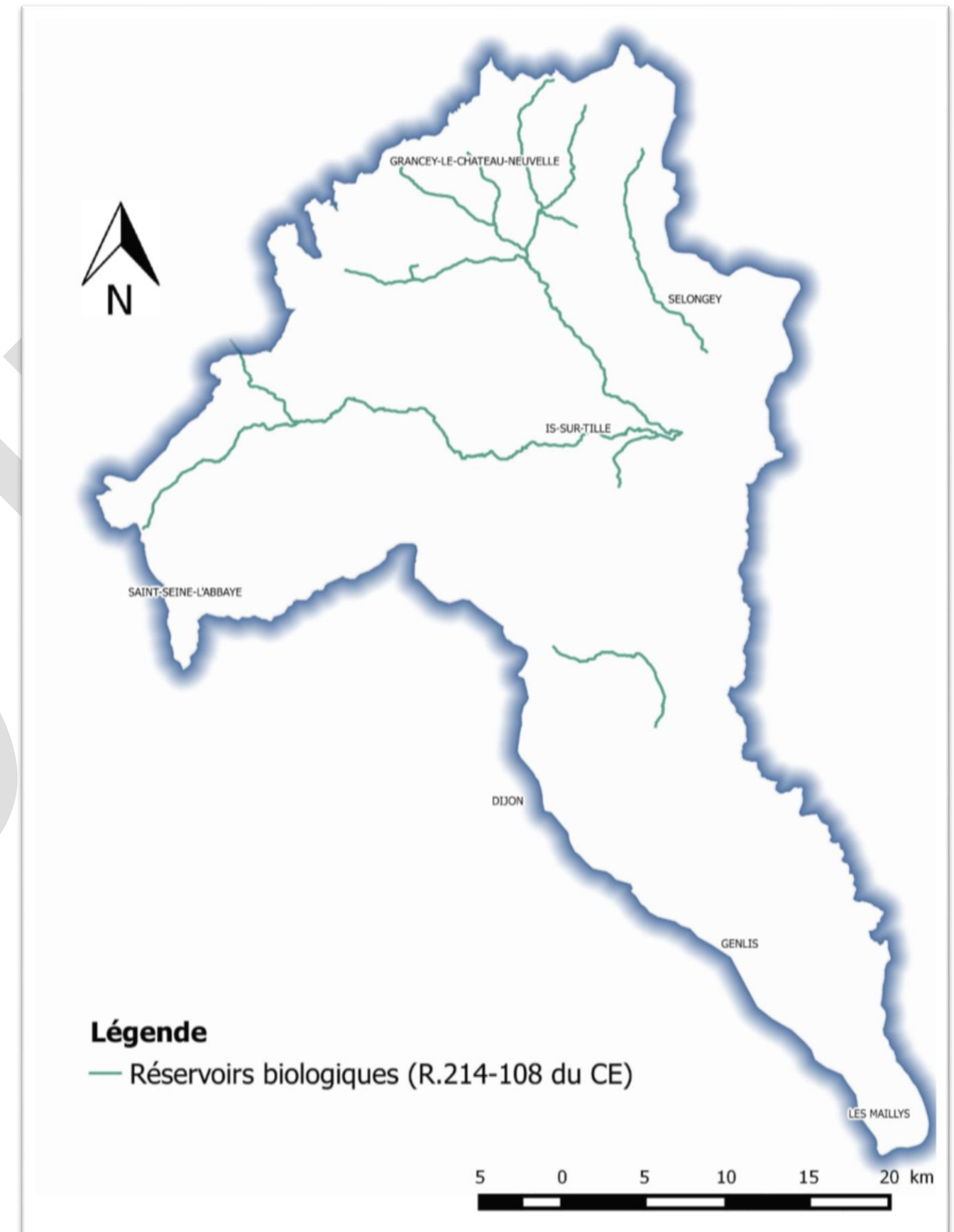
- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,
ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.



CARTE N°3: LES RESERVOIRS BIOLOGIQUE (R.214-108 DU CE) PRESENTS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Article n° 4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientation stratégique identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité admissible des cours d'eau

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (disposition 6A-01), le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Un « fuseau de mobilité admissible » des cours d'eau a été délimité lors d'une étude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin versant de la Tille et de ses affluents (IPSEAU, Conseil générale de la Côte d'Or, avril 2000). Il correspond à un zonage « érodabilité ». Ses limites, établies au 1/25 000ème, correspondent à l'Espace de Mobilité Minimal (EMIN) du guide technique n° 2 de l'Agence de l'eau RM (novembre 1998).

Ce fuseau de mobilité admissible ne correspond pas exactement à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques tel que défini dans la disposition 6A-01 du SDAGE RM 2016-2021 mais correspond à une zone tampon entre la rivière et les activités humaines garante d'un retour progressif vers un état d'équilibre plus proche d'un fonctionnement naturel des cours d'eau. Sa préservation a pour objectifs

- de limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains (population et bâti) dans l'espace de « divagation potentielle » des cours d'eau (zones souvent inondables et sujette aux phénomènes d'érosion notamment dans la plaine alluviale où les berges sont peu cohésives)
- de permettre un retour progressif des milieux aquatiques vers un état d'équilibre dynamique plus proche d'un fonctionnement naturel des cours d'eau,
- de protéger des zones favorables à l'expansion des crues (souvent incluses dans cet espace de mobilité) et donc à leur ralentissement dynamique (dissipation de l'énergie des cours d'eau lors des crues morphogènes).

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) :

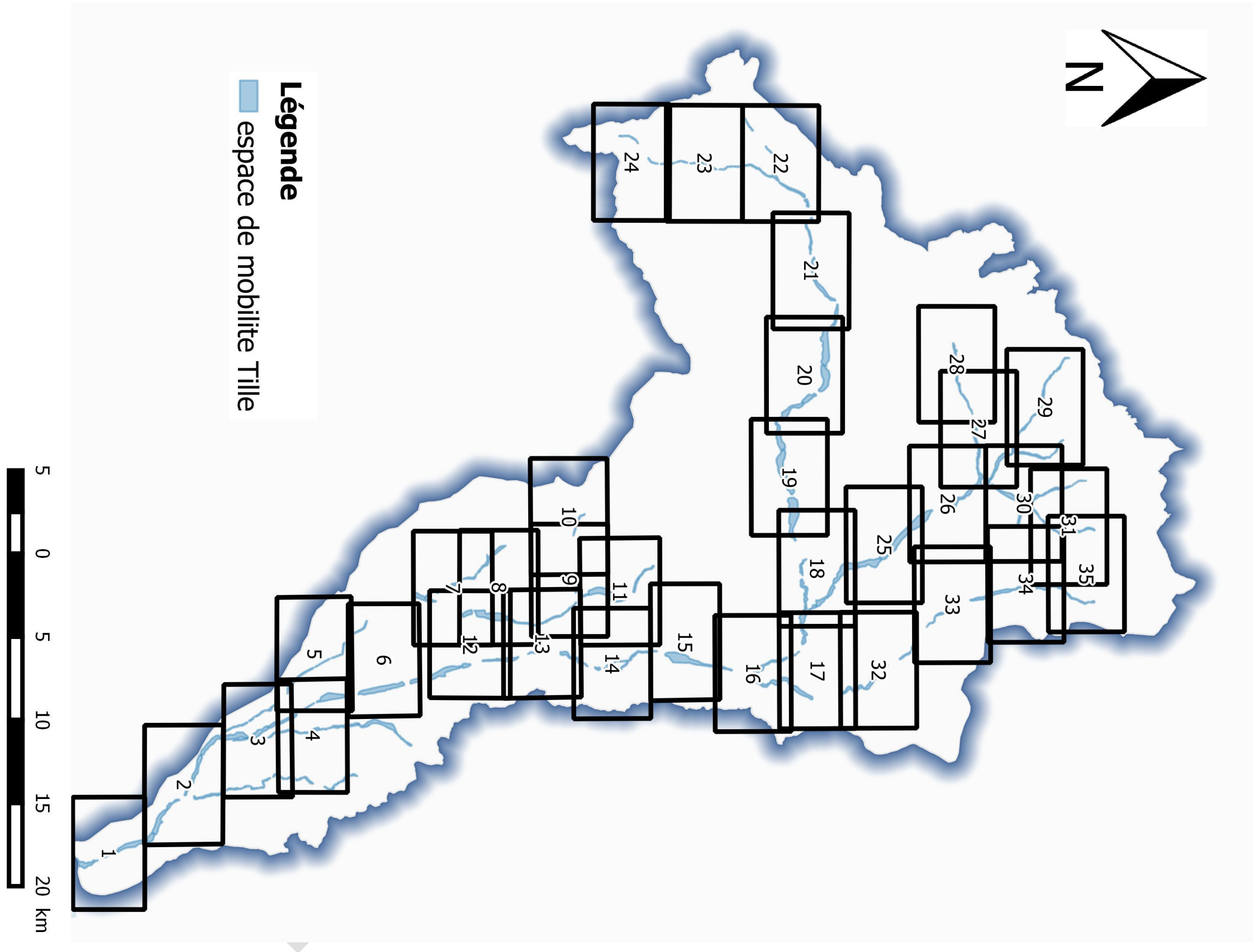
- conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.



CARTE N°4 : ASSEMBLAGE - FUSEAU DE MOBILITE DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA TILLE

Article n° 5 : Préserver les zones humides

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver les zones humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer la protection des milieux humides dans les projets d'aménagements

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Au-delà de leur intérêt écologique avéré, les zones humides assurent de nombreuses fonctions : hydrauliques, biogéochimiques et socio-économiques. Cependant, comme ailleurs en France, les services rendus par ces milieux n'ont été constatés qu'après leur dégradation et leur destruction.

En effet, plus de la moitié des zones humides a été détruite sur le territoire français au cours du siècle dernier. S'il n'échappe pas à cette tendance, le bassin de la Tille héberge encore de nombreux milieux humides remarquables dont la distribution est très contrastée :

- Le seuil de Bourgogne (amont du bassin) accueille les milieux humides les plus remarquables (prairies, marais tufeux, etc.). Leur existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives.
- Dans la plaine (aval du bassin), l'ancien marais des Tilles fut très tôt drainé et aménagé pour le développement des activités humaines (agriculture, urbanisation, etc.). Subsistent encore toutefois localement des milieux humides résiduels, d'anciennes gravières en eau, une plaine inondable, etc.

Or, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, dans sa disposition 6B-02, précise que « Le SAGE définit des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire. ».

Un inventaire des milieux humides dits fonctionnelles sur le plan écologique et pédologique a été réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne en 2013. Ce travail a été complété par l'EPTB Saône et Doubs en 2015 sur la partie haut-marnaise du bassin.

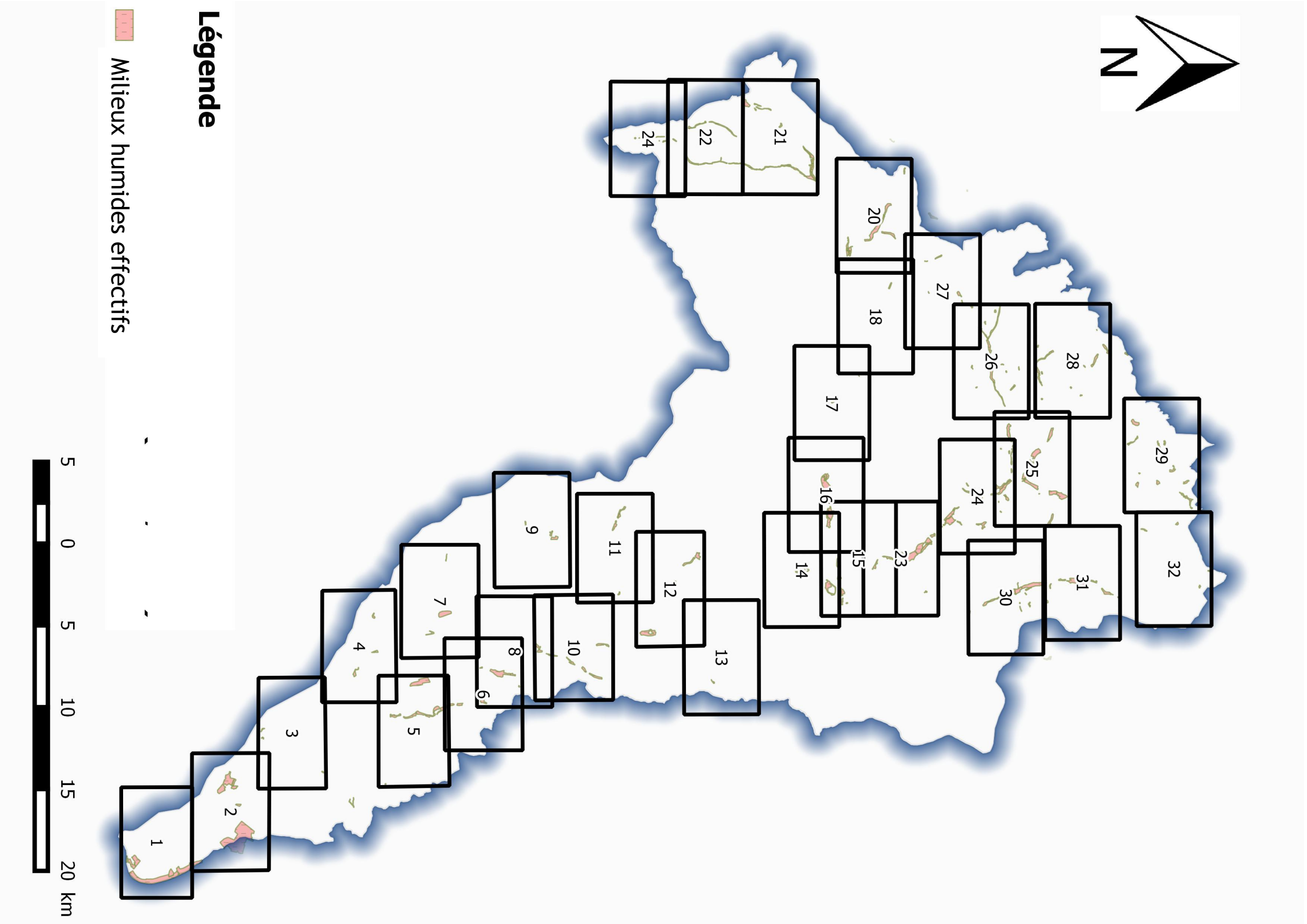
ENONCE DE LA REGLE

I - Tout nouvel assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides parmi les milieux humides inventoriés et localisés sur les cartes annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permis, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
ou
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
ou
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;
ou
- la contribution à l'atteinte du bon état *via* des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour :

- Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide.
Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.



CARTE N°5: ASSEMBLAGE - ZONES HUMIDES EFFECTIVES (INVENTAIRE 2013 DU CENB)

Article n° 6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations

OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle :

- Intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagement urbain

Orientation stratégique identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Gérer les « eaux pluviales » à la source et promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

D.4.4.2 : Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion des eaux pluviales

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (disposition 5A-04), « l'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.). »

Il précise dans la même disposition, pour les nouveaux aménagements, que « tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. »

Dans ce contexte, et compte tenu des circonstances locales, la CLE considère que la gestion des eaux pluviales doit être encadrée par des règles circonstanciées et applicables à tout nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation des sols.

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement - rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés.
2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.
3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
 - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
 - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.

Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Chatel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.).

Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).

II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).

III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.